

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières - Article 1(h) du règlement 200 – Avis d'exécution d'opérations effectuées dans des comptes gérés à l'externe – Retrait du projet de modification des règles

I VUE D'ENSEMBLE

Le 11 novembre 2005, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a publié aux fins de commentaire un projet de modification de l'article 1(h) du Règlement 200 ayant trait à la transmission des avis d'exécution d'opérations dans des comptes gérés à l'externe.

II RETRAIT

L'Association a informé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières («ACVM») qu'elle a retiré le projet de modification des règles et qu'elle présentera sous peu aux ACVM une version révisée de ce projet de modification en vue de l'approbation.

Les personnes qui ont des questions peuvent communiquer avec :

Richard J. Corner
Vice-président à la politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
416.943.6908

Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au Service direct à Euroclear UK

Vu la demande d'approbation, complétée le 14 août 2007 par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), afin de faire approuver des modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au Service direct à Euroclear UK;

Vu l'approbation de ces modifications par le conseil d'administration de la CDS le 30 novembre 2006;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications importantes aux Règles de la CDS lesquelles visent à donner accès, aux adhérents à part entière de la CDS, au nouveau Service direct à Euroclear UK.

Fait à Montréal, le 14 août 2007

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0023

Vous trouverez, ci-joint, un bref résumé des modifications, les changements (en soulignement double) apportés à la version originale des modifications publiée aux fins de consultation du public dans le bulletin de l'AMF du 8 décembre 2006, ainsi qu'un résumé des commentaires du public reçus par la CDS et les réponses de cette dernière.

Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au [Service direct à Euroclear UK](#)

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES DE LA CDS

SERVICE DIRECT À EUROCLEAR UK

AVIS D'APPROBATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Conformément au « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers » engageant l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}), l'AMF a approuvé, le 14 août 2007, les modifications déposées par la CDS relatives à ses Règles afférentes au Service direct à Euroclear UK¹. Les modifications entreront en vigueur le **27 août 2007**.

Résumé des modifications importantes aux Règles

Dans le cadre du Service direct à Euroclear UK, les adhérents à part entière à la CDS pourront faire une demande d'adhésion au CREST (le système de règlement exploité par Euroclear UK and Ireland Limited²) à titre de membre cautionné par la CDS. Les adhérents pourront accéder directement au règlement des transactions sur valeurs au Royaume-Uni. Un exemplaire et une description de ces modifications ont été publiés aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006 dans le *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* (Volume 3, numéro 49). Un résumé des commentaires reçus, ainsi que les réponses de la CDS sont indiqués à l'Annexe A du présent document. Des modifications supplémentaires mineures ont été apportées aux modifications importantes afin de faire état du changement de dénomination sociale pour Euroclear UK and Ireland Limited et des modifications supplémentaires corrélatives, ainsi que de la rectification d'une erreur typographique (en anglais seulement) à la Règle 14.1.4(a) où l'on aurait dû lire « CREST » au lieu de « CRESTCo ». Les modifications aux Règles approuvées par l'AMF sont indiquées à l'Annexe B (les modifications supplémentaires mineures apportées à la version publiée précédemment ont été signalées à l'aide de marques de changement).

¹ Anciennement nommé « Service de liaison avec le CREST ».

² Nommé « CRESTCo » avant le 1^{er} juillet 2007.

Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au [Service direct à Euroclear UK](#)

ANNEXE « A »

RÉSUMÉ DU COMMENTAIRE

(période de sollicitation de commentaires allant du 8 décembre 2006 au 8 janvier 2007)

Service de liaison avec le CREST

La CDS a reçu un commentaire de la part de RBC Dexia.

Résumé du commentaire	Réponse de la CDS
Le commentateur a indiqué que les frais d'élaboration et de maintien du service devraient être imputés directement et exclusivement aux adhérents y étant abonnés.	Les frais d'élaboration et de maintien sont couverts au moyen des ressources générales de la CDS. Ils ne seront pas imputés uniquement aux adhérents abonnés au service, puisque celui-ci s'inscrit dans le cadre de la première étape de la stratégie internationale de la CDS, laquelle vise à soutenir tous les adhérents qui souhaitent un meilleur accès aux marchés étrangers. Le service est offert à tous les adhérents et devrait gagner en importance au fil du temps. Ce service est élaboré et facturé de la même manière que les autres services offerts par la CDS.

Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au [Service direct à Euroclear UK](#)

ANNEXE « B »

Modifications aux Règles de la CDS – Service direct à Euroclear UK

Modifications proposées aux Règles – modifications mineures

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006
<p>1.1.1 Application</p> <p>Voici les Règles adoptées par la CDS auxquelles chaque adhérent s'est engagé à se conformer selon la Convention d'adhésion :</p> <p>(a) La Règle 1, Documentation; [...]</p> <p>(n) La Règle 14, Service de liaison avec le CREST direct à Euroclear UK.</p> <p>1.2.1 Définitions</p> <p>Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :</p> <p>« CREST » désigne le système exploité par CRESTCo Euroclear UK & Ireland aux fins de règlement des opérations sur valeurs; (<i>CREST</i>)-</p> <p>« frais relatifs au Service direct à Euroclear UK au CREST » désigne les frais décrits à la Règle 14.1.10; (CREST Euroclear UK Direct <i>Charges</i>)</p> <p>« adhérent au Service de liaison avec le CREST direct à Euroclear UK » désigne un adhérent qui utilise le Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST; (CREST Link Euroclear UK Direct Participant)</p> <p>« Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST » désigne le Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST offert en vertu de la Règle 14; (CREST Link Euroclear UK Direct Service)</p> <p>« logiciel du CREST » désigne le logiciel décrit à la Règle 14.1.6; (<i>CREST Software</i>)</p> <p>« Euroclear UK & Ireland CRESTCo » désigne CRESTCo Euroclear UK & Ireland Limited, dépositaire central de titres pour le marché</p>	<p>1.1.1 Application</p> <p>Voici les Règles adoptées par la CDS auxquelles chaque adhérent s'est engagé à se conformer selon la Convention d'adhésion :</p> <p>(a) La Règle 1, Documentation; [...]</p> <p>(n) La Règle 14, Service direct à Euroclear UK.</p> <p>1.2.1 Définitions</p> <p>Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :</p> <p>« CREST » désigne le système exploité par Euroclear UK & Ireland aux fins de règlement des opérations sur valeurs; (<i>CREST</i>)</p> <p>« frais relatifs au Service direct à Euroclear UK » désigne les frais décrits à la Règle 14.1.10; (<i>Euroclear UK Direct Charges</i>)</p> <p>« adhérent au Service direct à Euroclear UK » désigne un adhérent qui utilise le Service direct à Euroclear UK; (<i>Euroclear UK Direct Participant</i>)</p> <p>« Service direct à Euroclear UK » désigne le Service direct à Euroclear UK offert en vertu de la Règle 14; (<i>Euroclear UK Direct Service</i>)</p> <p>« logiciel du CREST » désigne le logiciel décrit à la Règle 14.1.6; (<i>CREST Software</i>)</p> <p>« Euroclear UK & Ireland » désigne Euroclear UK & Ireland Limited, dépositaire central de titres pour le marché britannique et les titres de participation irlandais et membre du groupe Euroclear, ou toute personne à qui sont transmis les droits et obligations d'Euroclear UK & Ireland</p>

Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au [Service direct à Euroclear UK](#)

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006
<p>britannique et les titres de participation irlandais et membre du groupe Euroclear, ou toute personne à qui sont transmis les droits et obligations de Euroclear UK & Ireland-CRESTCo relativement au CREST; (Euroclear UK & Ireland CRESTCo)</p> <p>« service » désigne le service de dépôt, le service de règlement, un service transfrontalier, le service NELTC, ou les services de livraison ou le Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST. Toute référence à un service comprend la totalité des fonctions offertes par ce service; (<i>Service</i>)</p> <p>2.4.11 Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST</p> <p>Un adhérent à part entière peut utiliser le Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST conformément à la Règle 14.</p> <p>2.7.1 Imposition de restrictions au droit d'accès aux fonctionnalités du système</p> <p>La CDS peut imposer des restrictions au droit d'accès d'un adhérent à une fonctionnalité du système dans les circonstances suivantes :</p> <p>(a) lorsque la CDS juge que l'adhérent n'est pas en mesure d'utiliser adéquatement une fonctionnalité du système en raison de problèmes opérationnels ou techniques de ses propres systèmes ou des systèmes d'une tierce partie ou en raison d'événements sur lesquels il n'exerce aucune emprise;</p> <p>(b) en vertu de la Règle 5.14 relativement au plafond de la contrepartie centrale établi pour l'adhérent;</p> <p>(c) lors de la réception d'une demande de l'adhérent soumise à la CDS à cet effet;</p> <p>(d) lorsque la CDS juge, dans le cadre de la surveillance d'un adhérent en vertu de la Règle 5.1.3, qu'une telle mesure est nécessaire afin de protéger les intérêts de la CDS et de</p>	<p>relativement au CREST; (<i>Euroclear UK & Ireland</i>)</p> <p>« service » désigne le service de dépôt, le service de règlement, un service transfrontalier, le service NELTC, les services de livraison ou le Service direct à Euroclear UK. Toute référence à un service comprend la totalité des fonctions offertes par ce service; (<i>Service</i>)</p> <p>2.4.11 Service direct à Euroclear UK</p> <p>Un adhérent à part entière peut utiliser le Service direct à Euroclear UK conformément à la Règle 14.</p> <p>2.7.1 Imposition de restrictions au droit d'accès aux fonctionnalités du système</p> <p>La CDS peut imposer des restrictions au droit d'accès d'un adhérent à une fonctionnalité du système dans les circonstances suivantes :</p> <p>(a) lorsque la CDS juge que l'adhérent n'est pas en mesure d'utiliser adéquatement une fonctionnalité du système en raison de problèmes opérationnels ou techniques de ses propres systèmes ou des systèmes d'une tierce partie ou en raison d'événements sur lesquels il n'exerce aucune emprise;</p> <p>(b) en vertu de la Règle 5.14 relativement au plafond de la contrepartie centrale établi pour l'adhérent;</p> <p>(c) lors de la réception d'une demande de l'adhérent soumise à la CDS à cet effet;</p> <p>(d) lorsque la CDS juge, dans le cadre de la surveillance d'un adhérent en vertu de la Règle 5.1.3, qu'une telle mesure est nécessaire afin de protéger les intérêts de la CDS et de l'ensemble des autres adhérents;</p> <p>(e) lorsque l'adhérent omet de se conformer à la Règle 10.2.3 relativement aux services transfrontaliers ou à la Règle 14 relativement</p>

Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au [Service direct à Euroclear UK](#)

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006
<p>l'ensemble des autres adhérents;</p> <p>(e) lorsque l'adhérent omet de se conformer à la Règle 10.2.3 relativement aux services transfrontaliers ou à la Règle 14 relativement au Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST.</p> <p>L'imposition de restrictions au droit d'accès peut s'appliquer à tout service ou à toute fonction, soit pour une valeur ou une catégorie de valeurs particulière, soit pour une transaction ou un groupe de transactions donné, soit pour les valeurs ou les transactions dans leur ensemble. L'imposition de restrictions au droit d'accès peut se limiter à un établissement ou à un bureau donné de l'adhérent ou à un bureau donné de la CDS. La CDS peut lever la restriction au droit d'accès lorsqu'elle détermine, à sa seule discrétion, que l'adhérent est capable de reprendre ses activités normales.</p> <p>Règle 14 Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST</p> <p>14.1 APERÇU DU SERVICE EUROCLEAR UK DIRECT DE LIAISON AVEC LE CREST</p> <p>14.1.1 Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST</p> <p>La CDS offre le Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST pour permettre le règlement des transactions par des adhérents avec des membres du système CREST. Le Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST constitue une passerelle permettant un accès réseau entre les adhérents au Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST et le CREST. Le CREST est offert directement par Euroclear UK & Ireland CREST Co à chacun des adhérents au Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST et la CDS n'a aucune responsabilité ni aucune obligation envers tout adhérent à l'égard de son utilisation du CREST ou de toute transaction réglée au moyen du CREST. Nonobstant les dispositions de la présente Règle 14 et sous réserve de la Règle 3.3.10, la CDS offrira le Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST et les dispositifs afférents décrits à la</p>	<p>au Service direct à Euroclear UK.</p> <p>L'imposition de restrictions au droit d'accès peut s'appliquer à tout service ou à toute fonction, soit pour une valeur ou une catégorie de valeurs particulière, soit pour une transaction ou un groupe de transactions donné, soit pour les valeurs ou les transactions dans leur ensemble. L'imposition de restrictions au droit d'accès peut se limiter à un établissement ou à un bureau donné de l'adhérent ou à un bureau donné de la CDS. La CDS peut lever la restriction au droit d'accès lorsqu'elle détermine, à sa seule discrétion, que l'adhérent est capable de reprendre ses activités normales.</p> <p>Règle 14 Service direct à Euroclear UK</p> <p>14.1 APERÇU DU SERVICE DIRECT À EUROCLEAR UK</p> <p>14.1.1 Service direct à Euroclear UK</p> <p>La CDS offre le Service direct à Euroclear UK pour permettre le règlement des transactions par des adhérents avec des membres du système CREST. Le Service direct à Euroclear UK constitue une passerelle permettant un accès réseau entre les adhérents au Service direct à Euroclear UK et le CREST. Le CREST est offert directement par Euroclear UK & Ireland à chacun des adhérents au Service direct à Euroclear UK et la CDS n'a aucune responsabilité ni aucune obligation envers tout adhérent à l'égard de son utilisation du CREST ou de toute transaction réglée au moyen du CREST. Nonobstant les dispositions de la présente Règle 14 et sous réserve de la Règle 3.3.10, la CDS offrira le Service direct à Euroclear UK et les dispositifs afférents décrits à la présente Règle 14 tant (i) que la CDS continuera d'être membre d'Euroclear UK & Ireland, (ii) que l'adhésion de la CDS lui permettra de fournir le Service direct à Euroclear UK et (iii) qu'aucune modification ne sera apportée à la documentation relative au CREST et qu'aucune mesure ne sera entreprise par Euroclear UK & Ireland qui empêcherait la prestation de tels services et dispositifs ou la rendrait, de l'avis de la CDS, impossible,</p>

Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au [Service direct à Euroclear UK](#)

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006</p>
<p>présente Règle 14 tant (i) que la CDS continuera d'être membre d'Euroclear UK & Ireland de CRESTCo, (ii) que l'adhésion de la CDS lui permettra de fournir le Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST et (iii) qu'aucune modification ne sera apportée à la documentation relative au CREST et qu'aucune mesure ne sera entreprise par Euroclear UK & Ireland de CRESTCo qui empêcherait la prestation de tels services et dispositifs ou la rendrait, de l'avis de la CDS, impossible, irréalisable ou indûment coûteuse.</p> <p>14.1.2 Application des Règles au Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST</p> <p>Le Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST fait partie des services offerts par la CDS et est régi par la documentation contractuelle. L'utilisation du Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST est régie par les Règles 1 à 5 et par la Règle 9, à l'exception des Règles 4.2.4 et 4.3, qui ne s'appliquent qu'au CDSX. Le Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST est distinct du CDSX et n'en fait pas partie. Par conséquent, l'utilisation du Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST n'est pas régie par la Règle 6, <i>Dépôt de valeurs</i>, la Règle 7, <i>Service de règlement</i> et la Règle 8, <i>Processus de paiement du CDSX</i>.</p> <p>14.1.3 Adhérents au Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST</p> <p>Un adhérent à part entière peut présenter une demande à la CDS, conformément à la Règle 2.2.2, afin d'utiliser le Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST. Un adhérent doit également présenter une demande à Euroclear UK & Ireland de CRESTCo afin de devenir membre cautionné du système CREST, conformément à la documentation relative au CREST, et satisfaire à toutes les exigences d'Euroclear UK & Ireland de CRESTCo, y compris fournir un avis juridique, le cas échéant. Dès l'acceptation de sa demande par la CDS et par Euroclear UK & Ireland de CRESTCo, l'adhérent devient un adhérent au Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST. Chaque adhérent au Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST est un membre direct du système CREST, et reconnaît que la CDS n'est</p>	<p>irréalisable ou indûment coûteuse.</p> <p>14.1.2 Application des Règles au Service direct à Euroclear UK</p> <p>Le Service direct à Euroclear UK fait partie des services offerts par la CDS et est régi par la documentation contractuelle. L'utilisation du Service direct à Euroclear UK est régie par les Règles 1 à 5 et par la Règle 9, à l'exception des Règles 4.2.4 et 4.3, qui ne s'appliquent qu'au CDSX. Le Service direct à Euroclear UK est distinct du CDSX et n'en fait pas partie. Par conséquent, l'utilisation du Service direct à Euroclear UK n'est pas régie par la Règle 6, <i>Dépôt de valeurs</i>, la Règle 7, <i>Service de règlement</i> et la Règle 8, <i>Processus de paiement du CDSX</i>.</p> <p>14.1.3 Adhérents au Service direct à Euroclear UK</p> <p>Un adhérent à part entière peut présenter une demande à la CDS, conformément à la Règle 2.2.2, afin d'utiliser le Service direct à Euroclear UK. Un adhérent doit également présenter une demande à Euroclear UK & Ireland afin de devenir membre cautionné du système CREST, conformément à la documentation relative au CREST, et satisfaire à toutes les exigences d'Euroclear UK & Ireland, y compris fournir un avis juridique, le cas échéant. Dès l'acceptation de sa demande par la CDS et par Euroclear UK & Ireland, l'adhérent devient un adhérent au Service direct à Euroclear UK. Chaque adhérent au Service direct à Euroclear UK est un membre direct du système CREST, et reconnaît que la CDS n'est pas autorisée à représenter Euroclear UK & Ireland ou à le conseiller en son nom.</p> <p>14.1.4 Documentation relative au CREST</p> <p>Dans le but d'offrir le Service direct à Euroclear UK et les dispositifs afférents régis par la présente Règle 14, la CDS est devenue membre garant du système CREST, a signé un certain nombre de conventions avec Euroclear UK & Ireland et, à titre de membre du système CREST, a accepté de se conformer à ces conventions, règles, statuts, procédés et méthodes et autres</p>

Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au [Service direct à Euroclear UK](#)

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006</p>
<p>pas autorisée à représenter Euroclear UK & Ireland ou à le conseiller en son nom.</p> <p>14.1.4 Documentation relative au CREST</p> <p>Dans le but d'offrir le Service direct à Euroclear UK et les dispositifs afférents régis par la présente Règle 14, la CDS est devenue membre garant du système CREST, a signé un certain nombre de conventions avec Euroclear UK & Ireland et, à titre de membre du système CREST, a accepté de se conformer à ces conventions, règles, statuts, procédés et méthodes et autres exigences d'Euroclear UK & Ireland en vigueur de temps à autre. Afin de devenir un membre cautionné du système CREST, chaque adhérent au Service direct à Euroclear UK devra signer un certain nombre de conventions avec Euroclear UK & Ireland et, à titre de membre du système CREST, accepte de se conformer à ces conventions, règles, statuts, procédés et méthodes et autres exigences d'Euroclear UK & Ireland en vigueur de temps à autre. Chaque adhérent au Service direct à Euroclear UK doit conclure les autres conventions ou actes, faire les autres déclarations et fournir les renseignements requis par la CDS relativement à l'usage qu'il fait du Service direct à Euroclear UK. Chaque adhérent respecte la documentation relative au CREST applicable aux adhérents et s'y conforme. La « documentation relative au CREST » désigne :</p> <p>(a) les conventions établies, les actes signés, les déclarations faites et les mesures prises (i) par la CDS de temps à autre au sujet de l'adhésion de la CDS à titre de membre garant du système CREST et (ii) par l'adhérent au Service direct à Euroclear UK de temps à autre au sujet de son adhésion à titre de membre cautionné du système CREST; et</p> <p>(b) les règles, statuts, procédés et méthodes et autres exigences d'Euroclear UK & Ireland en vigueur de temps à autre.</p>	<p>exigences d'Euroclear UK & Ireland en vigueur de temps à autre. Afin de devenir un membre cautionné du système CREST, chaque adhérent au Service direct à Euroclear UK devra signer un certain nombre de conventions avec Euroclear UK & Ireland et, à titre de membre du système CREST, accepte de se conformer à ces conventions, règles, statuts, procédés et méthodes et autres exigences d'Euroclear UK & Ireland en vigueur de temps à autre. Chaque adhérent au Service direct à Euroclear UK doit conclure les autres conventions ou actes, faire les autres déclarations et fournir les renseignements requis par la CDS relativement à l'usage qu'il fait du Service direct à Euroclear UK. Chaque adhérent respecte la documentation relative au CREST applicable aux adhérents et s'y conforme. La « documentation relative au CREST » désigne :</p> <p>(a) les conventions établies, les actes signés, les déclarations faites et les mesures prises (i) par la CDS de temps à autre au sujet de l'adhésion de la CDS à titre de membre garant du système CREST et (ii) par l'adhérent au Service direct à Euroclear UK de temps à autre au sujet de son adhésion à titre de membre cautionné du système CREST; et</p> <p>(b) les règles, statuts, procédés et méthodes et autres exigences d'Euroclear UK & Ireland en vigueur de temps à autre.</p> <p>14.1.5 Conflit</p> <p>Chaque adhérent reconnaît que la CDS, à titre de membre du système CREST, doit respecter la documentation relative au CREST et s'y conformer. Dans les cas où les obligations de la CDS entrent en conflit avec ses obligations en vertu des Règles, chaque adhérent reconnaît que la CDS doit se conformer à ses obligations en vertu de la documentation relative au CREST, et que cette conformité ne doit pas être considérée comme une défaillance de la CDS, en vertu des Règles.</p> <p>14.1.6 Logiciel du CREST</p>

Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au [Service direct à Euroclear UK](#)

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006
<p>14.1.5 Conflit</p> <p>Chaque adhérent reconnaît que la CDS, à titre de membre du système CREST, doit respecter la documentation relative au CREST et s'y conformer. Dans les cas où les obligations de la CDS entrent en conflit avec ses obligations en vertu des Règles, chaque adhérent reconnaît que la CDS doit se conformer à ses obligations en vertu de la documentation relative au CREST, et que cette conformité ne doit pas être considérée comme une défaillance de la CDS, en vertu des Règles.</p> <p>14.1.6 Logiciel du CREST</p> <p>(a) licence En vertu d'une licence accordée à la CDS par Euroclear UK & Ireland CRESTCo, la CDS permet à chaque adhérent au Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST d'utiliser un certain logiciel créé par Euroclear UK & Ireland CRESTCo (le « logiciel du CREST »), mais seulement aux fins d'utilisation du Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST. Aucun adhérent au Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST ne peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) (i) louer, donner à bail, accorder une sous-licence, transférer, prêter, copier, altérer, adapter, modifier, développer, distribuer, améliorer, attribuer, fusionner ou traduire, en totalité ou en partie, le logiciel du CREST; (ii) (ii) désosser, décompiler ou désassembler une partie ou la totalité du logiciel du CREST ou créer des œuvres qui en sont dérivées; (iii) (iii) utiliser ou reproduire le logiciel du CREST de quelque manière que ce soit ou en faire le commerce; ou (iv) (iv) permettre de quelque manière que ce soit à tout autre tiers de télécharger, d'utiliser, de copier ou de reproduire le logiciel du CREST. <p>Cette licence restreinte d'utilisation du logiciel du CREST viendra à échéance dès que l'adhérent ne</p>	<p>(a) licence En vertu d'une licence accordée à la CDS par Euroclear UK & Ireland, la CDS permet à chaque adhérent au Service direct à Euroclear UK d'utiliser un certain logiciel créé par Euroclear UK & Ireland (le « logiciel du CREST »), mais seulement aux fins d'utilisation du Service direct à Euroclear UK. Aucun adhérent au Service direct à Euroclear UK ne peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) louer, donner à bail, accorder une sous-licence, transférer, prêter, copier, altérer, adapter, modifier, développer, distribuer, améliorer, attribuer, fusionner ou traduire, en totalité ou en partie, le logiciel du CREST; (ii) désosser, décompiler ou désassembler une partie ou la totalité du logiciel du CREST ou créer des œuvres qui en sont dérivées; (iii) utiliser ou reproduire le logiciel du CREST de quelque manière que ce soit ou en faire le commerce; ou (iv) permettre de quelque manière que ce soit à tout autre tiers de télécharger, d'utiliser, de copier ou de reproduire le logiciel du CREST. <p>Cette licence restreinte d'utilisation du logiciel du CREST viendra à échéance dès que l'adhérent ne sera plus un adhérent au Service direct à Euroclear UK et ledit adhérent devra alors immédiatement supprimer toute copie du logiciel du CREST de ses systèmes et remettre à la CDS toute copie du logiciel du CREST et tout matériel relativement au logiciel du CREST.</p> <p>b) mises à niveau Un adhérent au Service direct à Euroclear UK (i) acceptera les mises à niveau du ou toute autre modification apportée au logiciel du CREST émanant d'Euroclear UK & Ireland de temps à autre; (ii) installera, procédera aux essais et acceptera de telles mises à niveau ou autres modifications dans les plus brefs délais, conformément aux échéanciers fournis par Euroclear UK & Ireland; et (iii) en tout temps, ne</p>

Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au [Service direct à Euroclear UK](#)

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006</p>
<p>sera plus un adhérent au Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST et ledit adhérent devra alors immédiatement supprimer toute copie du logiciel du CREST de ses systèmes et remettre à la CDS toute copie du logiciel du CREST et tout matériel relativement au logiciel du CREST.</p> <p>(b) mises à niveau Un adhérent au Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST (i) acceptera les mises à niveau du ou toute autre modification apportée au logiciel du CREST émanant d'Euroclear UK & Ireland CRESTCo de temps à autre; (ii) installera, procédera aux essais et acceptera de telles mises à niveau ou autres modifications dans les plus brefs délais, conformément aux échéanciers fournis par Euroclear UK & Ireland CRESTCo; et (iii) en tout temps, ne téléchargera et n'utilisera que les dernières mises à niveau ou modifications apportées au logiciel du CREST.</p> <p>14.1.7 Agents</p> <p>Tel que l'exige la documentation relative au CREST, chaque adhérent au Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST doit désigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) une banque de règlement du CREST afin d'effectuer ou de recevoir le paiement des opérations réglées au moyen du CREST; et (b) un représentant pour significations afin de recevoir les actes judiciaires au Royaume-Uni pour son compte. <p>14.1.8 Comptes</p> <p>En vertu de la documentation relative au CREST, Euroclear UK & Ireland CRESTCo effectue la tenue de comptes pour la CDS à titre de membre garant du système CREST et pour les adhérents au Service direct à Euroclear UK à titre de membres cautionnés. Ces comptes ne sont pas tenus par la CDS, ne font pas partie du service de dépôt et ne sont pas des « comptes » telle que cette expression est définie à la Règle 1.2.1.</p>	<p>téléchargera et n'utilisera que les dernières mises à niveau ou modifications apportées au logiciel du CREST.</p> <p>14.1.7 Agents</p> <p>Tel que l'exige la documentation relative au CREST, chaque adhérent au Service direct à Euroclear UK doit désigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) une banque de règlement du CREST afin d'effectuer ou de recevoir le paiement des opérations réglées au moyen du CREST; et (b) un représentant pour significations afin de recevoir les actes judiciaires au Royaume-Uni pour son compte. <p>14.1.8 Comptes</p> <p>En vertu de la documentation relative au CREST, Euroclear UK & Ireland effectue la tenue de comptes pour la CDS à titre de membre garant du système CREST et pour les adhérents au Service direct à Euroclear UK à titre de membres cautionnés. Ces comptes ne sont pas tenus par la CDS, ne font pas partie du service de dépôt et ne sont pas des « comptes » telle que cette expression est définie à la Règle 1.2.1.</p> <p>14.1.9 Règlements</p> <p>Les transactions CREST sont réglées au moyen du CREST par la livraison de valeurs et le paiement conformément à la documentation relative au CREST. En utilisant ses comptes CREST, chaque adhérent au Service direct à Euroclear UK peut régler des transactions au moyen des dispositifs du CREST conformément à la documentation relative au CREST. Un adhérent au Service direct à Euroclear UK ne pourra envoyer aucune instruction à l'égard d'un choix relativement à un droit, à un privilège ou à un gain lié à une valeur livrée au moyen du CREST, à moins d'avoir satisfait à toutes les modalités exigées des personnes qui optent pour un tel choix.</p> <p>14.1.10 Frais relatifs au Service direct à Euroclear UK</p>

Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au [Service direct à Euroclear UK](#)

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006
<p>14.1.9 Règlements</p> <p>Les transactions CREST sont réglées au moyen du CREST par la livraison de valeurs et le paiement conformément à la documentation relative au CREST. En utilisant ses comptes CREST, chaque adhérent au Service direct à Euroclear UKde liaison avec le CREST peut régler des transactions au moyen des dispositifs du CREST conformément à la documentation relative au CREST. Un adhérent au Service direct à Euroclear UKde liaison avec le CREST ne pourra envoyer aucune instruction à l'égard d'un choix relativement à un droit, à un privilège ou à un gain lié à une valeur livrée au moyen du CREST, à moins d'avoir satisfait toutes les modalités exigées des personnes qui optent pour un tel choix.</p> <p>14.1.10 Frais relatifs à au Service direct à Euroclear UKau CREST</p> <p>Chaque adhérent au Service direct à Euroclear UKde liaison avec le CREST devra payer tous les frais relatifs au Service direct à Euroclear UKau CREST sur avis de la CDS. Le paiement de tous les frais relatifs au Service direct à Euroclear UKau CREST ne porte pas atteinte aux droits qu'a l'adhérent au Service direct à Euroclear UKde liaison avec le CREST de demander une vérification comptable après l'acquittement du paiement. Les « frais relatifs au Service direct à Euroclear UKau CREST » désigne tous les frais, amendes, appels de versement, évaluations, impôts et autres frais encourus, prélevés, évalués ou imputés relativement à l'utilisation de l'adhérent au Service direct à Euroclear UKde liaison avec le CREST, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les frais découlant de la livraison de valeurs en provenance ou à destination de l'adhérent au terme d'un règlement au moyen du CREST; (b) les frais imputés par la CDS, Euroclear UK & IrelandCRESTCo ou tout autre fournisseur de services découlant de transactions effectuées par l'adhérent par l'intermédiaire du Service direct à Euroclear UKde liaison avec le CREST, y compris les pénalités évaluées par Euroclear UK & IrelandCRESTCo en vertu 	<p>Chaque adhérent au Service direct à Euroclear UK devra payer tous les frais relatifs au Service direct à Euroclear UK sur avis de la CDS. Le paiement de tous les frais relatifs au Service direct à Euroclear UK ne porte pas atteinte aux droits qu'a l'adhérent au Service direct à Euroclear UK de demander une vérification comptable après l'acquittement du paiement. Les « frais relatifs au Service direct à Euroclear UK » désigne tous les frais, amendes, appels de versement, évaluations, impôts et autres frais encourus, prélevés, évalués ou imputés relativement à l'utilisation de l'adhérent au Service direct à Euroclear UK, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les frais découlant de la livraison de valeurs en provenance ou à destination de l'adhérent au terme d'un règlement au moyen du CREST; (b) les frais imputés par la CDS, Euroclear UK & Ireland ou tout autre fournisseur de services découlant de transactions effectuées par l'adhérent par l'intermédiaire du Service direct à Euroclear UK, y compris les pénalités évaluées par Euroclear UK & Ireland en vertu de la documentation relative au CREST; et (c) les droits de timbre, les taxes et les impôts (sauf les impôts calculés selon le revenu auxquels la CDS ou Euroclear UK & Ireland se qualifient à titre de détenteurs réels), ou les autres frais imposés par les gouvernements et les obligations de déduire ou d'effectuer des retenues à la source sur les droits et privilèges et sur tout autre montant, relativement aux valeurs livrées en provenance ou à destination de l'adhérent au terme d'un règlement au moyen du CREST, ainsi que tous les intérêts et toutes les pénalités et suppléments aux éléments mentionnés (autres que les intérêts, les pénalités ou les suppléments imputés en raison d'une défaillance de la CDS). <p>La CDS peut surveiller les frais relatifs au Service direct à Euroclear UK payables ou pouvant être payables par la CDS pour le compte d'un</p>

Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au [Service direct à Euroclear UK](#)

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006</p>
<p>(c) de la documentation relative au CREST; et les droits de timbre, les taxes et les impôts (sauf les impôts calculés selon le revenu auxquels la CDS ou Euroclear UK & Ireland se qualifie à titre de détenteurs réels), ou les autres frais imposés par les gouvernements et les obligations de déduire ou d'effectuer des retenues à la source sur les droits et privilèges et sur tout autre montant, relativement aux valeurs livrées en provenance ou à destination de l'adhérent au terme d'un règlement au moyen du CREST, ainsi que tous les intérêts et toutes les pénalités et suppléments aux éléments mentionnés (autres que les intérêts, les pénalités ou les suppléments imputés en raison d'une défaillance de la CDS).</p> <p>La CDS peut surveiller les frais relatifs au Service direct à Euroclear UK payables ou pouvant être payables par la CDS pour le compte d'un adhérent au Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST, et peut exiger que l'adhérent au Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST effectue un paiement anticipé à la CDS relativement à de tels frais relatifs au Service direct à Euroclear UK au CREST si la CDS juge qu'un tel paiement anticipé est nécessaire ou favorable à la protection de ses intérêts.</p> <p>14.1.11 Dédommagement</p> <p>Chaque adhérent au Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST tient indemne et dédommage la CDS de tous frais engagés par celle-ci, tous dommages ou toutes pertes qu'elle a subis, toutes cotisations, amendes ou taxes et tout impôt ou autres frais qu'elle a payés, toute dette qu'elle a contractée ou réclamation qui lui a été faite (y compris les frais raisonnables d'un conseiller juridique engagé pour la guider ou la défendre en cas de réclamation) découlant de l'usage qu'il fait du Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST ou de l'adhésion à titre de membre cautionné du système CREST de l'adhérent au Service direct à Euroclear UK de liaison avec le CREST. Si une réclamation est faite</p>	<p>adhérent au Service direct à Euroclear UK, et peut exiger que l'adhérent au Service direct à Euroclear UK effectue un paiement anticipé à la CDS relativement à de tels frais relatifs au Service direct à Euroclear UK si la CDS juge qu'un tel paiement anticipé est nécessaire ou favorable à la protection de ses intérêts.</p> <p>14.1.11 Dédommagement</p> <p>Chaque adhérent au Service direct à Euroclear UK tient indemne et dédommage la CDS de tous frais engagés par celle-ci, tous dommages ou toutes pertes qu'elle a subis, toutes cotisations, amendes ou taxes et tout impôt ou autres frais qu'elle a payés, toute dette qu'elle a contractée ou réclamation qui lui a été faite (y compris les frais raisonnables d'un conseiller juridique engagé pour la guider ou la défendre en cas de réclamation) découlant de l'usage qu'il fait du Service direct à Euroclear UK ou de l'adhésion à titre de membre cautionné du système CREST de l'adhérent au Service direct à Euroclear UK. Si une réclamation est faite contre la CDS par Euroclear UK & Ireland ou par toute autre personne liée aux activités d'un adhérent au Service direct à Euroclear UK, l'adhérent, sur avis de la CDS, doit prendre des dispositions acceptées par la CDS pour (i) payer la réclamation, ou (ii) pour contester la réclamation, à condition que l'adhérent au Service direct à Euroclear UK verse une compensation à la CDS relativement à cette poursuite dont la forme et le montant doivent être acceptés par la CDS. Si l'adhérent au Service direct à Euroclear UK conteste la réclamation, la CDS peut permettre à l'adhérent au Service direct à Euroclear UK d'engager une poursuite en son nom pour contester une réclamation, à ses seuls risques et frais.</p>

Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au [Service direct à Euroclear UK](#)

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications mineures apportées aux modifications proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 8 décembre 2006
<p>contre la CDS par Euroclear UK & IrelandCREST ou par toute autre personne liée aux activités d'un adhérent au Service direct à Euroclear UKde liaison avec le CREST, l'adhérent, sur avis de la CDS, doit prendre des dispositions acceptées par la CDS pour (i) payer la réclamation, ou (ii) pour contester la réclamation, à condition que l'adhérent au Service direct à Euroclear UKde liaison avec le CREST verse une compensation à la CDS relativement à cette poursuite dont la forme et le montant doivent être acceptés par la CDS. Si l'adhérent au Service direct à Euroclear UKde liaison avec le CREST conteste la réclamation, la CDS peut permettre à l'adhérent au Service direct à Euroclear UKde liaison avec le CREST d'engager une poursuite en son nom pour contester une réclamation, à ses seuls risques et frais.</p>	

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.